

REGLEMENT NUMÉRO 81

FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIERE DES MUNICIPALITÉS ET DES TNO DE LA MRC D'ABITIBI AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ATTENDU que l'article 688.10 du Code Municipal du Québec stipule que «Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15, L.R.Q.), toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement le centre local de développement visé à l'article 91 de la Loi sur le Ministère du Développement Économique et Régional et de la Recherche qui exerce ses activités sur son territoire »;

ATTENDU que l'article 688.11 du Code Municipal du Québec édicte que « Toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit contribuer annuellement au soutien de l'organisme visé à l'article 688.10 par le versement d'une somme dont le montant est déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté »;

ATTENDU qu'à défaut d'adopter un tel règlement, le montant de la somme que doit verser chaque municipalité locale peut être déterminée selon des règles établies par le Gouvernement ;

ATTENDU que les municipalités locales et les TNO de la MRC d'Abitibi désirent par conséquent se prévaloir de l'article 688.10 du Code Municipal ;

ATTENDU que les municipalités locales et les TNO de la MRC d'Abitibi participent financièrement à la promotion et au développement économique de leur territoire depuis 1992 et qu'elles souhaitent continuer à contribuer financièrement au développement économique du territoire de la MRC d'Abitibi ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller de comté Rosaire Guénette, appuyé par Madame la conseillère de comté Micheline Bureau lors de la séance régulière du 24 novembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère de comté Anita Larochelle, appuyée par Monsieur le conseiller de comté Denys Campeau et unanimement résolu;

QUE le présent règlement portant le numéro 81 « Fixant la participation financière des municipalités locales et des TNO de la MRC d'Abitibi au développement économique » abroge le règlement numéro 64 et soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : OBJET :

L'objet du présent règlement est de fixer la participation financière de chacune des municipalités locales et des TNO de la MRC d'Abitibi au développement économique et de répondre ainsi à l'obligation édictée par le Gouvernement.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE :

Les municipalités locales et les TNO de la MRC d'Abitibi contribueront à la promotion et au développement économique sur la base de répartition de 0.0265\$/100.00\$ d'évaluation calculée selon la richesse foncière uniformisée de l'ensemble des municipalités locales et des TNO de la MRC d'Abitibi. La richesse foncière de l'année servant de base à l'imposition de la participation financière est calculée conformément aux articles 261.1 à 261.4 de la Loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., chap. F-2.1.

ARTICLE 4 : DROIT DE RETRAIT :

Tel que le stipule l'article 688.11 du Code Municipal du Québec « Toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit contribuer annuellement » au développement économique . Il n'y a donc aucun mécanisme de droit de retrait prévu.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
RÉGULIÈRE DU 8 DÉCEMBRE 2004.**

(s) Ulrick Chérubin

Ulrick Chérubin,
Préfet.

(s) Michel Roy

Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

REGLEMENT NUMÉRO 81

FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIERE DES MUNICIPALITÉS ET DES TNO DE LA MRC D'ABITIBI AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Avis de motion donné le :	24 novembre 2004
Règlement adopté le :	8 décembre 2004
AVIS PUBLICS PARUS	
• Le Citoyen	18 décembre 2004
• Amos	23 décembre 2004
• Barraute	16 décembre 2004
• Berry	23 décembre 2004
• Champneuf	16 décembre 2004
• La Corne	15 décembre 2004
• La Motte	16 décembre 2004
• La Morandière	16 décembre 2004
• Landrienne	15 décembre 2004
• Launay	23 décembre 2004
• Preissac	17 décembre 2004
• Rochebaucourt	21 décembre 2004
• St-Dominique du Rosaire	14 décembre 2004
• St-Félix de Dalquier	18 janvier 2005
• St-Marc de Figuery	16 décembre 2004
• St-Mathieu d'Harricana	23 décembre 2004
• Ste-Gertrude Manneville	20 décembre 2004
• Trécession	20 décembre 2004
• TNO Lac-Chicobi (Guyenne)	13 décembre 2004
• TNO Lac-Despinassy	13 décembre 2004
Entrée en vigueur le :	18 janvier 2005